

# Jurisprudence commentée

## COUR DE CASSATION, 1<sup>re</sup> CH., 6 FÉVRIER 2025

### Incendies et explosions – Responsabilité objective – Conditions : 1<sup>o</sup> dommage corporel. Notion – 2<sup>o</sup> tiers victime. Notion

1) *Dès lors que la loi du 30 juillet 1979 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun. Selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique.*

2) *Pour bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 30 juillet 1979, les victimes ne sont pas tenues de démontrer leur présence sur les lieux au moment du sinistre.*

#### Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch., 6 février 2025

Siég. : M. de Formanoir (premier prés.), MM. Storck et Lemal et M<sup>me</sup> Delange (prés. section), et M. Marchandise (cons.)  
Plaid. : M<sup>es</sup> Grégoire et T'Kint  
Min. publ. : M<sup>e</sup> Werquin  
(Ethias c. F.H.)  
R.G. n<sup>o</sup> C.23.0349.F/1

[...]

#### I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 mars 2023 par la cour d'appel de Mons.

Le 22 janvier 2025, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

#### II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

#### III. La décision de la Cour

##### Sur le premier moyen :

Dans la mesure où il invoque la violation des articles 7, § 2, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de cette loi, le moyen, qui ne précise pas en quoi l'arrêt violerait ces dispositions, est, comme le soutient le défendeur, irrecevable.

Pour le surplus, aux termes de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979, les personnes physiques ou morales visées à l'article 7, § 2, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre.

Dès lors que cette loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun.

Selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, qui soutient que le dommage corporel ne vise que le dommage physique, par opposition au dommage psychique, manque en droit.

Et il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la demanderesse, qui repose sur ce soutènement inexact.

##### Sur le second moyen :

Ainsi qu'il a été dit en réponse au premier moyen, et pour les mêmes motifs, dans la mesure où il invoque la violation des articles 7, § 2, de la loi du 30 juillet 1979 et 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 février 1991, le moyen est, comme le soutient le défendeur, irrecevable.

Pour le surplus, aux termes de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979, les personnes physiques ou morales visées à l'article 7, § 2, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre. L'alinéa 2 charge le Roi de fixer le montant maximal de cette responsabilité objective. Il ne suit pas de cette disposition que seules les personnes démontrant leur présence dans ou à proximité des établissements visés à l'article 7 au moment du sinistre sont des tiers.

La demanderesse soutient que, ainsi interprété, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en accordant aux personnes ne démontrant pas leur présence dans ou à proximité de l'établissement au moment du sinistre le bénéfice du même régime de responsabilité objective qu'aux personnes présentes sur les lieux à ce moment, limitant ainsi les montants pouvant être perçus par ces dernières en raison du plafond d'indemnisation établi par l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances, au motif que cette interprétation aboutirait à traiter de la même manière deux catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes.

Dès lors qu'elle repose, pour identifier la discrimination qu'elle allègue entre les catégories de personnes qu'elle oppose, sur l'hypothèse, que rien ne permet de vérifier, qu'en établissant le plafond d'indemnisation prévu par son arrêté du 5 août 1991, le Roi se serait fondé sur une définition restrictive de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979, excluant de son champ d'application, en violation de cette disposition légale, les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre, la question préjudicielle proposée par la demanderesse ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, qui repose sur une interprétation inexacte de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent cinquante-trois euros septante-six centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

*Notes d'observations***TROUBLE PSYCHIQUE ET DOMMAGE CORPOREL**

Jean-Luc Fagnart

PROFESSEUR ÉMÉRITE À L'ULB

1. L'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2025 est doublement intéressant. Il précise tout d'abord la notion de dommage corporel au sens de la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions. Il définit en outre les conditions que doit remplir la victime au sens de cette loi.

Cette dernière question fait l'objet de l'excellent commentaire rédigé par Valérie Gérard (voy. ci-dessous).

2. La présente note traite uniquement de la réponse donnée par l'arrêt au premier moyen de cassation, qui concerne la notion de dommage corporel au sens de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions.

Après avoir replacé l'arrêt dans le cadre qui est le sien, on analysera le droit commun auquel l'arrêt se réfère pour interpréter la notion de dommage corporel. On terminera par une appréciation personnelle.

**I. RÉSUMÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

3. À la suite de l'attentat terroriste perpétré le 22 mars 2016 dans la station de métro Maelbeek, le défendeur en cassation, inspecteur principal auprès de la police judiciaire de Charleroi, fut appelé en renfort pour procéder à la récolte des traces et indices dans la station de métro. Depuis cette intervention, il déclare souffrir d'un stress post-traumatique qui se caractérise par des angoisses nocturnes et un trouble de la concentration. Il a été reconnu comme victime d'un accident du travail.

Il a intenté, contre la demanderesse en cassation, une action fondée sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

La demanderesse en cassation, se fondant sur l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 qui dispose que « les exploitants d'un établissement accessible au public, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels », a fait valoir qu'un trouble psychique n'est pas un dommage corporel et que l'action doit être déclarée non fondée. Par un arrêt remarquablement bien

motivé, la Cour d'appel de Mons a condamné la thèse de la demanderesse en cassation<sup>1</sup>.

L'arrêt commenté rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Mons. Comme celle-ci, il se réfère au sens de la notion de dommage corporel en droit commun. Il convient dès lors d'examiner celui-ci.

**II. LE « DOMMAGE CORPOREL » DANS LE LANGAGE COMMUN DU DROIT**

4. Dans le langage des juristes, le dommage corporel est, comme l'a décidé l'arrêt commenté, une notion qui englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique. On en dresse ci-dessous un petit panorama.

*A. Le droit pénal*

5. Le droit pénal fait figure de pionnier. Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé, sur la base de l'article 320 de l'ancien Code pénal (blessures par imprudence), qu'est coupable de l'infraction le prévenu qui fait boire un enfant, lequel sombre, en raison des atteintes cérébrales provoquées par l'alcool, dans un « état d'imbécillité »<sup>2</sup>.

La Cour de cassation a confirmé qu'il faut considérer comme lésion corporelle, toute atteinte à l'intégrité physique agissant aussi bien sur l'état mental que sur l'état physique de la victime<sup>3</sup>. La doctrine se prononce dans le même sens<sup>4</sup>.

*B. Le droit des accidents du travail*

6. Le droit des accidents du travail est fort riche.

Depuis plusieurs dizaines d'années, la Cour de cassation décide que, pour déclencher le mécanisme légal d'indemnisation, l'accident doit avoir causé à la victime « une lésion, un trouble physique ou intellectuel, une maladie entraînant une incapacité de travail »<sup>5</sup>.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971, il a été précisé : « La lésion peut être d'ordre physique ou mental. »<sup>6</sup> Le rapport au Sénat souligne que l'adjectif « corporel » a été choisi afin d'éviter « une interprétation trop restrictive de la notion »<sup>7</sup>.

1. Mons, 2<sup>e</sup> ch., 27 mars 2023, *For. ass.*, 2023, n° 233, p. 75, note V. GÉRARD, « Le principe d'égalité et de non-discrimination au secours des secouristes et des premiers intervenants des attentats de Bruxelles » (spéc. nos 8 à 11 de l'arrêt).

2. Bruxelles, 25 mars 1858, *Pas.*, 1858, II, p. 279.

3. Cass., 24 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 777, *Rev. dr. pén.*, 1971-1972, p. 920 et les conclusions du Premier avocat général Mahaux.

4. A. DE NAUW, *Initiation en droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, n° 522.

5. Cass., 6 juillet 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 812 ; Cass., 27 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 481 ; Cass., 14 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 494 ; Cass., 23 décembre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 413.

6. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1969-1970, n° 328, p. 10.

7. Rapport au Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1970-1971, n° 215, p. 5.

Cette solution est approuvée par la doctrine : « L'intégrité corporelle du travailleur doit être prise dans son acception la plus large, en ce compris les dégâts causés à l'équilibre nerveux ou l'équilibre mental. »<sup>8</sup> D'autres auteurs se prononcent dans le même sens : « La lésion ne doit pas nécessairement être d'ordre physique ; elle peut être d'ordre psychique. »<sup>9</sup> « Cette notion est à prendre au sens large et recouvre une lésion aussi bien d'ordre mental que physique. Une dépression nerveuse, des troubles de mémoire, ou encore la folie consécutive à l'accident, répondent donc à cette définition. »<sup>10</sup>

Actuellement, la jurisprudence décide que constitue une lésion permettant l'indemnisation de la victime, non seulement le stress<sup>11</sup>, mais aussi un traumatisme psychique subi à la suite de la remise d'une fiche individuelle défavorable<sup>12</sup>, le traumatisme psychologique subi par un chauffeur de bus victime de menaces d'un passager<sup>13</sup>, un collapsus cardiovasculaire subi par un travailleur apprenant qu'il n'a pas réussi l'examen de conduite décisif pour sa fonction<sup>14</sup>, le choc psychologique subi par un travailleur recevant des menaces de mort en présence d'un collègue<sup>15</sup>.

### C. Le droit de la responsabilité civile

**7.** Le droit de la responsabilité civile ne fait pas de distinction entre l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Un jugement du Tribunal de première instance de Liège est très éloquent à ce sujet : « Le deuil pathologique est un dommage *psychique* qui constitue une composante du préjudice moral subi par répercussion [...]. Il est donc constitutif d'une atteinte à l'*intégrité physique* des personnes qui en souffrent. »<sup>16</sup>

La doctrine se prononce dans le même sens : « La notion de préjudice corporel [...] a une vocation englobante et ne se limite pas au corps au sens strict du terme. »<sup>17</sup> Le regretté Professeur Pierre Lucas est particulièrement catégorique : « Qu'il soit admis, une fois pour toutes, que le dommage corporel comprend les atteintes au psychisme, aussi bien que les lésions purement somatiques. »<sup>18</sup>

On observera au surplus que, depuis l'arrêté royal du 20 mars 1975, le Barème officiel belge des invalidités (BOBI) indique des taux d'invalidité aussi bien pour les lésions physiques que pour les lésions psychiques (pour celles-ci, voyez les articles 646 à 669). Il en va de même du « Guide-barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » qui assimile lui aussi, comme son nom l'indique, l'intégrité physique et l'intégrité psychique.

### D. Le droit des catastrophes

**8.** Pour tenter d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elles ont subis, les victimes d'attentats terroristes sont contraintes de faire appel à des législations diverses<sup>19</sup>.

Une de ces lois est la loi du 18 juillet 2017 relative au statut de solidarité nationale. En son article 2, 3<sup>o</sup>, elle énonce que la notion de « dommage humain » recouvre « les infirmités physiques et/ou psychiques, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès [...] ». Cette définition a choqué les meilleurs auteurs : « Était-il nécessaire d'utiliser cette terminologie peu adéquate ? Ne pouvait-on pas simplement parler de dommage corporel ou de lésion corporelle ? Il n'est aujourd'hui plus contesté qu'un dommage psychique constitue un dommage corporel réparable, que ce soit dans le chef d'une victime directe ou d'une victime par répercussion. »<sup>20</sup>

**9.** Dans l'espèce tranchée par l'arrêt commenté, la victime avait fondé son action sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion. L'article 8 de la loi prévoit l'indemnisation des dommages matériels et des dommages corporels. Un commentateur avisé a souligné qu'en l'absence de définition du dommage corporel, il convient de se référer à la signification que recouvre cette expression en droit commun<sup>21</sup>.

De même, un excellent jugement décide que l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 prévoit « l'indemnisation des dommages corporels qui doivent s'entendre dans leur sens usuel et habituel, c'est-à-dire visant les atteintes à l'intégrité physique, mais aussi psychique »<sup>22</sup>.

### E. Le droit de l'insolvabilité

**10.** Lorsque le règlement collectif de dettes prend une tournure judiciaire, le juge peut, dans des conditions très strictes, imposer à certains créanciers une remise de dette. L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire dispose cependant que le juge ne peut pas accorder de remise pour « les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ». Au cours des travaux préparatoires de l'article 1675/13, il a été précisé que cette exclusion est justifiée par la considération que la remise de dette serait, dans ce cas, particulièrement inéquitable<sup>23</sup>.

**11.** Une question s'est posée au sujet de la notion de « préjudice corporel ». Par un arrêt du 17 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a décidé que « interprété en ce sens que la notion de préjudice corporel ne comprend pas le préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité

**8.** L.E. TROCLET (dir.), *Accidents du travail et maladies professionnelles*, coll. Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1975, n° A.272.

**9.** M. BONHEURE, « L'évolution de la notion d'accidents du travail », in J.-L. FAGNART (dir.), *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 277 et s., spéc. p. 302.

**10.** L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 56.

**11.** C. trav. Mons, 14 octobre 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 351 ; C. trav. Liège, 19 mars 2019, *Chron. D.S.*, 2019, p. 351 ; C. trav. Liège, 19 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 268 ; Trib. trav. Hainaut, 10 janvier 2017, *For. ass.*, 2018, 138, note S. GILSON ; C. trav. Mons, 15 novembre 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 157.

**12.** C. trav. Mons, 15 mai 2018, *Bull. ass.*, 2020, p. 136.

**13.** C. trav. Anvers, 10 novembre 2014, *Chron. D.S.*, 2016, p. 10.

**14.** C. trav. Anvers, 14 août 2014, *Chron. D.S.*, 2016, p. 13.

**15.** C. trav. Liège, 20 juin 2011, *Chron. D.S.*, 2013, p. 256.

**16.** Civ. Liège, 17 janvier 2018, *J.J. Pol.*, 2018, n° 3, p. 124, *C.R.A.*, 2019, n° 5, p. 26.

**17.** P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 129.

**18.** P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels. De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, Limal, Anthemis, 2020, p. 26.

**19.** Voy. à ce sujet : V. GÉRARD, *Victimes d'attentats en Belgique : aides et indemnisation*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 29 et s.

**20.** B. DUBUISSON et N. ESTIENNE, « Les attentats terroristes du 22 mars 2016 : responsabilités, indemnisation et assurances », coll. CUP, vol. 174, Anthemis, 2017, pp. 215 et s., spéc. p. 239.

**21.** M. MAHIEU, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances », *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.325.

**22.** Civ. Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch., 7 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.603.

**23.** *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 1-929/5, p. 46.

psychique et sexuelle de la victime », l'article 1675/13, § 3, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 si la même disposition est interprétée en ce sens que la notion de préjudice corporel comprend le préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime<sup>24</sup>.

### F. Les autres législations

**12.** La même conception du dommage corporel assimilant le psychique et le physique se retrouve dans bien d'autres législations. On peut citer quelques exemples.

La loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière dispose que le tribunal de police peut prononcer la déchéance du droit de conduire à titre de mesure de sûreté lorsque l'auteur d'une infraction « est reconnu *physiquement* ou *psychiquement* incapable de conduire un véhicule automoteur »<sup>25</sup>.

La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire organise en son article 29bis, en cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, la réparation de tous les dommages « résultant de lésions corporelles ». Il n'a jamais été soutenu que cette disposition excluait le préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité psychique<sup>26</sup>.

La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits défectueux disposait en son article 11 (actuellement art. 6.51 C. civ.) que l'indemnisation prévue par la loi « couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux ».

La loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire « soins de santé et indemnités » dispose en son article 100, § 1<sup>er</sup>, que le droit aux indemnités est reconnu lorsque le bénéficiaire des allocations souffre « de lésions ou de troubles fonctionnels ». Un trouble psychique est un trouble de la fonction cognitive, émotive, mnésique, neuronale et/ou relationnelle. On en arrive ainsi à un concept similaire à celui retenu en droit des accidents du travail<sup>27</sup>.

La loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie dispose, en son article 3, § 1<sup>er</sup>, que le médecin ne commet pas d'infraction lorsqu'il pratique une euthanasie sur un patient majeur qui notamment « fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable ». Les auteurs insistent beaucoup sur l'importance de la souffrance psychique générée par une maladie incurable<sup>28</sup>.

La Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées<sup>29</sup> mérite de retenir l'attention. Elle précise, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que, par personne handicapée, « on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »<sup>30</sup>. L'importance de ce texte est telle que cela a conduit le législateur à insérer, par la loi du 17 mars 2021, un article 22ter dans la Constitution<sup>31</sup>. Lors des travaux préparatoires de la loi du 17 mars 2021, il a été fait référence explicitement à la Convention de New York du 13 décembre 2006<sup>32</sup>.

### G. Une voix discordante

**13.** La pensée unique est anormale dans une démocratie. Il n'est pas étonnant qu'une fausse note se fasse entendre dans la belle harmonie du droit qui a été décrite ci-dessus.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2023, la Cour d'appel de Liège a décidé que si le contrat d'assurance protection juridique indique qu'il couvre les actions en réparation du dommage corporel, il faut en déduire qu'il ne couvre pas les actions en réparation d'un préjudice moral. Le Professeur Dubuisson a formulé au sujet de cet arrêt des critiques pertinentes : « On ne comprend pas bien pourquoi le dommage corporel tel qu'il est visé dans la police ne pourrait pas inclure les demandes relatives à la réparation de préjudices moraux si ces préjudices résultent eux-mêmes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. L'idée n'est-elle pas, au contraire, de couvrir toutes les demandes en réparation qui sont la conséquence d'une telle atteinte ? »<sup>33</sup>

L'arrêt tente de se justifier en énonçant que « l'assureur avait été très clair quant aux conditions de son intervention ». La lecture de l'arrêt permet de constater que ce qui était clair était uniquement le refus obstiné de l'assureur de couvrir l'action en réparation du préjudice moral.

L'arrêt reproduit l'article A.13 des conditions générales du contrat d'assurance, qui dispose que la garantie est acquise pour l'action en réparation des dommages aux assurés principaux. « Il s'agit des dommages corporels, des dégâts matériels, ainsi que de leurs conséquences. » Le dommage moral n'est-il pas, bien souvent, une conséquence du dommage corporel ?

On doit aussi rappeler que s'il y avait le moindre doute, il aurait fallu, conformément à l'article 23 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, impérativement adopter l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance<sup>34</sup>.

24. C. const., 17 décembre 2020, arrêt n°166/2020, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1088.

25. Sur cette disposition, voy. Th. PAPART (\*) et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du Tribunal de police*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 174-176.

26. C. VAN SCHOUWBROECK et T. MEURS, *Vergoedingsregeling zwakke wetverbruiker (art. 29bis WAM-wet)*, Bruxelles, Kluwer, 2013, spéc. Hoofdstuk 7.

27. J. VERMEIR, « Het begrip "letsel" inzake arbeidsongevallen : kritische bedenkingen », *Chron. D.S.*, 2007, pp. 319-328.

28. Sur cette disposition légale, voy. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 665 ; Th. VANSWEEVELT, « De euthanasiewet : de ultieme bevestiging van het zelfbeschikkingsrecht of een gecontroleerde keuzevrijheid ? », *Rev. dr. santé*, 2002-2003, pp. 216 et s.

29. Cette convention a été approuvée, en Belgique, par la loi du 13 mai 2009.

30. Sur cette convention, voy. not. J. DHOMMEAUX, « La convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole du 13 décembre 2006 », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, n° 95, pp. 529-550 ; F. FALEZ, « Une approche nouvelle des situations de handicap et de leurs implications en évaluation pour l'expert médical », *Chron. D.S.*, 2019, pp. 105-111 ; I. LUTTE,

« Regards croisés des Nations Unies et de l'Europe sur le droit médical et le dommage corporel », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 61-124 ; I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « L'incapacité, handicap social d'un individu unique », in *Indicative tabel 2020. Tableau indicatif 2020*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Charte, n° 33, pp. 177 et s., spéc. p. 181.

31. I. HACHEZ, « La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (art. 22ter). De la duplication du cadre juridique au dessin de politique publique », *J.T.*, 2022, pp. 17-24.

32. Proposition de révision du Titre II de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0939/001.

33. B. DUBUISSON, « Le dommage moral est-il un dommage corporel ? », *J.L.M.B.*, 2023, p. 1916.

34. Voy. l'arrêt de principe : Cass., 18 octobre 2021, note J.-L. FAGNART, « L'interprétation préférentielle du contrat d'assurance », in P. COLSON (dir.), *Les grands arrêts du droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 111 et s.

### III. APPRÉCIATION

**14.** En ce qu'il définit la notion de dommage corporel, l'arrêt du 6 février 2025 est conforme à ce que nous enseignent la vie, la pensée et le droit.

**15.** Dans la vie, chacun d'entre nous peut constater certaines évidences.

D'une part, des troubles psychiques peuvent parfois provoquer des maladies physiques qui sont objectivement constatables. Ce sont les fameuses « maladies psychosomatiques » qui résultent d'un phénomène dénommé « somatisation »<sup>35</sup>. L'esprit module le corps.

D'autre part, les troubles psychiques peuvent avoir des origines corporelles. La médecine actuelle considère que, le plus souvent, la maladie mentale, si elle est déclenchée par les événements de la vie, s'explique en partie par des facteurs génétiques<sup>36</sup>. Faut-il rappeler que les gènes sont des éléments corporels ? Le corps module l'esprit.

Pour le traitement des maladies psychiques, la médecine moderne utilise assez souvent des psychotropes (anxiolytiques, antidépresseurs, neuroleptiques). Ces substances, suivant leurs propriétés spécifiques, se fixent au niveau des récepteurs neuronaux et entraînent des modifications biochimiques dans le but d'améliorer la neurotransmission<sup>37</sup>. Pour soigner l'esprit, on traite le corps.

L'unité du corps et de l'esprit est incontestable dans un domaine important de la vie, celui du sexe. Le désir est une idée qui nous prépare physiquement à l'acte sexuel. Le plaisir est une sensation qui envahit le corps et nous conduit

mentalement au « septième ciel ». Une éminente sexologue a pu écrire : « Le cerveau est le plus gros organe sexuel. »<sup>38</sup>

**16.** La pensée philosophique, dans sa conception des relations du corps et de l'esprit, a connu un retournement total.

Avec le mythe de la caverne, Platon avait posé les jalons du dualisme<sup>39</sup>. Malgré les objections non réfutées d'Élisabeth, Princesse de Bohême<sup>40</sup>, René Descartes en avait fait un élément important de sa philosophie<sup>41</sup>. Il fut contesté par Thomas Hobbes<sup>42</sup>. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le dualisme est abandonné. De nos jours, les philosophes se réfèrent, parfois avec des nuances, des variantes, voire des regrets, à la théorie de l'unité du corps et de l'esprit<sup>43</sup>.

**17.** Le droit moderne est illustré notamment par le nouveau livre 6 du Code civil belge. L'article 6.26, alinéa 2, de ce Code dispose explicitement : « Le dommage extrapatrimonial comprend toutes les conséquences non économiques de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. » Ce texte, comme bien d'autres, assimile le psychique et le physique<sup>44</sup>.

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt du 20 octobre 2022, a décidé que l'article 17 de la Convention de Montréal relative au transport aérien international doit être interprété en ce sens qu'une lésion psychique causée à un passager par un accident, qui n'est pas liée à une « lésion corporelle » au sens de ladite disposition, doit être indemnisée au même titre qu'une telle lésion corporelle<sup>45</sup>.

**18.** Le corps et l'esprit sont indissociables. C'est pourquoi le dommage corporel englobe, comme l'a décidé l'arrêt commenté, les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique.

**35.** P. CATHÉBRAS, *Troubles fonctionnels et somatisations. Comment aborder les symptômes médicalement inexplicables*, Paris, Masson, 2006 ; Y. RANTY, *Les somatisations*, Paris, L'Harmattan, 1994.

**36.** P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels. De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, op. cit., p. 418 ; J. DE MOL, J.-L. FAGNART et P. LUCAS, « Accepter ou non la relation causale entre un accident et une atteinte psychique », *Consilio*, 2019, n° 3, pp. 83-108.

**37.** J.-N. MISSA, *Naissance de la psychiatrie biologique*, Paris, PUF, 2006 ; D. COHEN et S. CAILLOUX-COEN, *Guide des médicaments de l'âme*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1996.

**38.** J. MOSSUZ-LAVAU, *La vie sexuelle en France*, Paris, La Martinière, 2002, p. 250. Dans le même sens, voy. aussi : P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *Consilio*, 2008, n° 1, pp. 27 et s., spéc. n°s 11 à 14.

**39.** PLATON, *Apologie de Socrate*, traduction M.-J. MOREAU, coll. Folio essais, Paris, Gallimard, 1985.

**40.** D. HOUZEL, « Le corps et l'esprit : quelles relations ? », *Journal de la psychanalyse de l'enfant*, 2012/1, vol. 2, pp. 23-48.

**41.** R. DESCARTES, *Méditations métaphysiques (1641)*, Paris, PUF, 2004.

**42.** TH. HOBBS, *De Corpore (1655)*, coll. Bibliothèque des textes philosophiques, Paris, Vrin, 2000.

**43.** M. BUNGE, *Le matérialisme scientifique*, Paris, Syllepse, 2008 ; P. ENGEL, *Introduction à la philosophie de l'esprit*, Paris, La Découverte, 1994 ; H. FEIGL, *Le « mental » et le « physique »*, Paris, L'Harmattan, 2002 (1<sup>re</sup> éd. 1958) ; M. ESFELD, *La philosophie de l'esprit : une introduction aux débats contemporains*, Paris, Armand Colin, 2012 ; D. PINKAS, *La matérialité de l'esprit*, Paris, La Découverte, 1995 ; S. ROUX (dir.), *Le corps et l'esprit. Problèmes cartésiens, problèmes contemporains*, Paris, Archives contemporaines, 2015.

**44.** Voy. à ce sujet P. COLSON, « Les conséquences de la responsabilité », in P. COLSON et F. GEORGE (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 213, n° 41.

**45.** C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *BT c. Laudamotion GmbH*, 20 octobre 2022, C-111/21, R.G.A.R., 2024, liv. 1, p. 13.